



ARRETE

réglementaire permanent relatif à la protection des forêts et des landes contre l'incendie

**La Préfète de la Région de Bretagne
Préfète d'Ille-&Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le livre III – chapitre II du Code Forestier en particulier l'article L.322-1-1 ; L.322-7, R.322-1 et R.322-3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1980 classant certaines forêts sensibles aux incendies ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 1998 relatif à la protection des forêts et des landes contre l'incendie ;
- VU** l'avis du Délégué Régional de l'Office National des Forêts dans le département d'Ille-&Vilaine et du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Protection Civile de la sécurité et de l'accessibilité ; du 14 avril 2003.

ARRETE

Article 1er : Mesures de protection

Les dispositions de l'article L.322-1 du Code Forestier sont étendues aux propriétaires forestiers et à leurs ayants droits du 1^{er} mars au 30 septembre à savoir :

Il est défendu à toutes personnes de porter ou d'allumer du feu sur les terrains boisés, plantations, reboisement et landes et jusqu'à une distance de 200 m de ces lieux.

Article 2 : Incinération des végétaux

L'incinération des végétaux sur pied est interdite à moins de 200 mètres des terrains cités à l'article un.

.../...

Article 3 : Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer sur les terrains mentionnés à l'article un.

Cette mesure s'applique également du 1^{er} mars au 30 septembre aux propriétaires forestiers et à leurs ayants-droits ainsi qu'aux usagers des voies publiques traversant ces mêmes terrains.

Article 4 : Dérogations aux articles 1 et 2

Des dérogations aux articles 1 et 2 pourront être accordées du 1^{er} mars au 30 avril :

1) Cas : des forêts soumises au régime forestier

Des dérogations pourront être accordées du 1^{er} mars au 30 avril par le Directeur de l'Office National des Forêts (O.N.F), sur demande écrite des acheteurs de coupes de bois pour l'exécution des obligations d'incinération inhérentes aux cahiers des charges des ventes de l'O.N.F. L'O.N.F. en informera le maire concerné. A l'issue de la période, le directeur de l'O.N.F. établira un compte rendu à l'attention de Madame la Préfète.

Modalités : Les autorisations ne pourront excéder cinq jours ouvrables et pourront être annulées à tout instant en cas de non respect des précautions à observer figurant au 3^e du présent article.

2) Cas : des forêts privées

Des dérogations pourront, à titre exceptionnel être délivrées par le maire sur demande écrite du propriétaire des bois ou de ses ayants droits mandatés par lui.

Modalités : Les autorisations auront une durée maximale de cinq jours. Si les conditions climatiques l'exigent, elles seront annulées. Le maire devra, dans chaque cas, prendre l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui s'informera des prévisions atmosphériques auprès du centre départemental de météo France.

3) Précautions à observer lorsque des dérogations sont accordées :

Toute la surface à incinérer sera entourée d'une bande continue, décapée ou labourée, ou couverte d'herbe verte, sur une largeur d'au moins six mètres.

L'opération sera surveillée en permanence par un personnel et avec l'aide de matériels suffisants pour en rester constamment maître, jusqu'à extinction complète et disparition de tout risque de reprise.

L'enfouissement et la dispersion des braises sont interdits.

Ces précautions sont également applicables, dans les mêmes conditions de distance, aux incinérations de haies et talus.

Article 5 : Autres dérogations

Les dérogations d'application du présent arrêté sont arrêtées par Madame la Préfète.

Article 6 : Communes sensibles aux incendies

Dans les communes classées sensibles aux incendies par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1980, la largeur des bandes à débroussailler et à maintenir débroussaillées de part et d'autre de l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique traversant les terrains cités à l'article un et dans les zones situées à moins de 200 m est fixée à 20 m.

La largeur visée au 5^e alinéa de l'article L.322-8 du Code Forestier est fixée à 20 m (infrastructure ferroviaire)

Article 7 : Responsabilité civile

L'observation des prescriptions du présent arrêté n'entraîne aucune exemption des responsabilités civiles et pénales qui seraient encourues par les responsables d'incendie causés par des feux qui auraient été autorisés et convenablement allumés et surveillés.

.../...

Article 8: Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions des codes pénal et forestier.

Elles seront constatées par les agents cités à L.323-1 du Code Forestier.

Article 9 :Date d'effet

Le présent arrêté pris à titre permanent sera applicable quinze jours après son affichage.

Article 10 :Dispositions antérieures

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 20 mai 1998, susvisé, à l'issue de la période d'affichage.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Article 12 :Information et Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Viaine, Mesdames et Messieurs les Maires du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Délégué de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à RENNES, le 12 mai 2003

Bernadette MALGORN